

**AVENANT A L'ACCORD DE GROUPE
D'INTERESSEMENT PRIME DE PROGRES
2014-2017**

Le présent avenant à l'accord de groupe est passé entre,

d'une part :

- La Société AUCHAN HOLDING SA (anciennement GROUPE AUCHAN SA) au capital de 633 088 320 €, située 40 avenue de Flandre - 59170 CROIX, représentée par Wilhelm Hubner en qualité de Président du Directoire,
- La Société AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA (anciennement AUCHANHYPER SA), au capital de 856 716 960 € située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Vianney Mulliez en qualité de Président, et de Wilhelm Hubner,
- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Patrick Espasa en qualité de Directeur Général et [Gilles Simon en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité,]
- Le GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY à capital variable, situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Philippe Meurillon en qualité d'Administrateur Unique,
- La SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Jean-Denis Deweine en qualité de Gérant,
- La Société IMMOCHAN SA située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Vianney Mulliez en qualité de Président du Conseil d'Administration,
- La Société IMMOCHAN France SA, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Hervé Motte en qualité de Président du Conseil d'Administration,
- La Société AUCHAN CARBURANT SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Bruno Lipczak en qualité de Président,
- La Société CITANIA SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Ali Khosrovi en qualité de Président
- La Société SODEC SAS, au capital de 370 000 € située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Philippe Grandel en qualité de Président

et d'autre part :

- Les Organisations Syndicales représentatives d'AUCHAN France.

Pour les autres sociétés :

- Soit les Organisations Syndicales représentatives dans ces sociétés, soit les représentants du personnel mandatés d'une part par les Comités d'Entreprise ou d'autre part par la majorité des deux tiers des personnels.

Le groupe formé par les 10 sociétés suivantes : Auchan Holding SA, Auchan Retail International, Auchan France SA, le GIE Auchan International Technology, la SNC Organisation Intra-Groupe des Achats, Immochan SAS, Immochan France SAS, Auchan Carburant SAS, Citania SAS, SODEC SAS ci-après dénommé « l'Entreprise ».

Préambule.

Pour faire suite aux dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale et du décret d'application n° 2015-1606 du 7 décembre 2015, les parties conviennent de modifier l'accord de groupe d'intéressement Prime de Progrès du 24 février 2014 ci-après désigné « l'accord » comme suit :

Article 1 :

L'article 13 de l'accord intitulé « Périodicité, calendriers des calculs et des versements » est modifié et complété comme suit :

d) Les versements des montants individuels de prime sont toujours effectués à une date différente des paiements des salaires ou appointements et sur un bulletin distinct comportant une note rappellent les règles essentielles de son calcul tel que défini dans l'accord.

Ce bulletin fait notamment apparaître :

- l'intitulé du paiement : "Intéressement"
- la période à laquelle il se rapporte
- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
- le montant global de l'intéressement
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués au salarié
- le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

e) Conformément aux dispositions du nouvel article D 3313-13 du code du travail, toute prime versée au-delà du dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG et à la CRDS.

Article 2 :

L'article 32 intitulé « Transfert des primes de progrès dans le Plan d'épargne entreprise » est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

- a) Les primes distribuées au titre de l'accord seront affectées au choix du salarié :
- Pour tout ou partie à un paiement immédiat.

- Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Entreprise, créé et géré conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code de Travail. Les sommes investies dans le PEE sont bloquées 5 ans sauf cas de déblocages anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PEE.

- b) Conformément à l'article L.3315-2 du code du travail, si dans le délai indiqué sur le bulletin d'option, le bénéficiaire n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement sont affectées, au PEE selon les règles prévues par le règlement de ce plan. Elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

Les sommes versées au PEE ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Par ailleurs, conformément à l'article 150, III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, pour les droits à intéressement attribués entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, les salariés peuvent demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de leur affectation sur le PEE, date qui figurera sur le bordereau de versement. Le cas échéant, les droits correspondants sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation.

- c) Bulletin d'option

Chaque année, au titre de la première période de calcul de Prime de Progrès (Décembre-janvier-Février) conformément au calendrier prévu à l'article 13 de l'accord, un bulletin d'option sera remis à chaque salarié, l'informant du choix suivant :

- soit le versement immédiat, en tout ou partie, des montants individuels de prime d'intéressement,
- soit l'investissement en tout ou partie, des montants individuels de prime d'intéressement dans le PEE.

Le salarié est présumé avoir été informé au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option. Il disposera d'un délai de 15 jours à compter de cette date pour apporter sa réponse. Il sera informé du fait que ce choix sera valable non seulement pour l'intéressement servi au titre du premier trimestre mais aussi pour les suivants. Après chaque trimestre de calcul, le salarié aura la possibilité de revenir sur son choix initial et sera informé de cette possibilité. Il devra l'indiquer en remplissant un nouveau bulletin d'option à remettre au service du personnel.

A défaut d'initiative de sa part, son choix initial l'engagera pour les sommes versées au titre de l'intéressement pour l'ensemble des trimestres de l'exercice.

Article 3

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au DIRECCTE.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 12.12.2016

Pour la Direction de l'Entreprise

AUCHAN HOLDING SA
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA
AUCHAN France SA
IMMOCHAN SA
IMMOCHAN FRANCE SA
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE Auchan International Technology
Auchan Carburant SAS
CITANIA SAS
SODEC SAS

Monsieur Gilles SIMON

Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet



Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires représentant
la Société AUCHAN FRANCE SA
AUCHAN HOLDING SA
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA
IMMOCHAN SA
IMMOCHAN France SA
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE AUCHAN International Technology
Auchan CARBURANT SAS
CITANIA SAS
SODEC SAS

M. Guy LAPLATINE (CFDT)

M. Bruno DELAYE (CFTC)

lu et approuvé



M. Gérard VILLEROY (CGT)

M. Pascal SAEYVOËT (FO)

M. Robert LAUER (SEGA/CFE-CGC)

lu et approuvé
R. DESPREZ

